

## KARATÉ QUÉBEC – Assemblée générale annuelle 2014

Tableau comparatif des articles modifiés des règlements généraux

VERSION ACTUELLE	MODIFICATIONS PROPOSÉES	EXPLICATIONS
<p><b>4.05 ÉLIGIBILITÉ ET DEMANDE D'ADHÉSION.</b></p>	<p><b>4.05 ÉLIGIBILITÉ ET DEMANDE D’AFFILIATION.</b></p>	<p>Le mot “affiliation” est plus adapté à la réalité de l’organisation.</p>
<p><b>4.05.01 Les membres individuels</b></p> <p>Les membres individuels doivent répondre aux critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) être affiliés à un dojo qui est un dojo affilié à la Corporation;</li> <li>2) avoir rempli les formulaires prescrits, et</li> <li>3) avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle.</li> </ol> <p>Un membre individuel ne s’enregistre qu’à un seul dojo.</p>	<p><b>4.05.01 Les membres individuels</b></p> <p>Les membres individuels doivent répondre aux critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) être affiliés à un dojo qui est un dojo affilié à la Corporation;</li> <li>2) le dojo doit avoir acquitté auprès de la Corporation le montant de la cotisation annuelle pour ce membre individuel.</li> </ol> <p>Un membre individuel ne peut s’affilier qu’à un seul dojo.</p>	<p>Modifications apportées afin de correspondre au lien d’affaire entre Karaté Québec et le dojo.</p>
<p><b>4.05.02 Les membres collectifs</b></p> <p>Les membres collectifs doivent répondre aux critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les installations et les équipements d’entraînement doivent être conformes aux normes prescrites par le Règlement de sécurité de la Corporation;</li> <li>2) les instructeurs doivent avoir endossé, par écrit, les buts et objectifs de la Corporation;</li> <li>3) les instructeurs doivent obtenir une certification en règle délivrée par la Corporation;</li> <li>4) les instructeurs doivent affilier <b>tous</b> leurs élèves comme membres individuels de la Corporation;</li> <li>5) le dojo doit avoir rempli les formulaires nécessaires et avoir acquitté sa cotisation dans les délais prescrits.</li> </ol> <p>Les membres collectifs ont droit aux services et à tous les privilèges d’un membre de la Corporation.</p>	<p><b>4.05.02 Abrogé.</b></p>	

<p><b>4.05.03 Les membres collectifs en probation</b></p> <p>Les dojos en probation doivent répondre aux critères suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les installations et les équipements d'entraînement doivent être conformes aux normes prescrites par le Règlement de sécurité de la Corporation;</li> <li>2) les instructeurs doivent avoir endossé, par écrit, les buts et objectifs de la Corporation et doivent faire la démonstration que le dojo et les instructeurs sont conformes au Règlement de sécurité de la Corporation et signer un affidavit à cet effet;</li> <li>3) les instructeurs doivent détenir une certification de conformité délivrée par la Corporation;</li> <li>4) les instructeurs doivent affilier <b>tous</b> leurs élèves comme membres individuels de la Corporation; et</li> <li>5) le dojo doit avoir rempli les formulaires nécessaires et avoir acquitté sa cotisation dans les délais prescrits.</li> </ol> <p>Les dojos en probation ont seulement droit aux services de la Corporation. Ils n'exercent aucun pouvoir de décision, notamment, ils n'ont pas droit de vote aux assemblées des membres.</p> <p>Pour devenir membre collectif, le dojo intéressé devra adresser par écrit et signer une demande d'adhésion à la corporation en faisant parvenir au siège social de celle-ci une demande écrite comprenant un endossement des buts et objectifs de la Corporation et un engagement à se conformer à ses règlements, politiques et procédures en vigueur. De plus, il est tenu d'enregistrer tous ses membres.</p> <p>Le Conseil d'administration examine la demande d'affiliation des dojos et la ratifie conformément à la politique d'admission de la corporation. Le Conseil d'administration n'a pas l'obligation de motiver sa décision</p> <p>Un nouveau candidat à titre de membre collectif sera admis pour une période probatoire conformément aux politiques de la corporation.</p>	<p><b>4.05.03 Les membres collectifs</b></p> <p>Les conditions d'admissibilité pour les membres collectifs sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les installations et les équipements d'entraînement du dojo doivent être conformes aux normes prescrites par le Règlement de sécurité de la Corporation;</li> <li>2) l'instructeur-chef du dojo doit avoir endossé, par écrit, les buts et objectifs de la Corporation et doit faire la démonstration que le dojo et les instructeurs sont conformes au Règlement de sécurité de la Corporation et signer un affidavit à cet effet;</li> <li>3) l'instructeur-chef du dojo doit détenir une ceinture noire reconnue ;</li> <li>4) l'instructeur-chef doit détenir une certification PNCE minimale de niveau 1 ou d'instructeur débutant ou s'engager à l'obtenir au cours de l'année de probation ;</li> <li>5) les instructeurs doivent affilier <b>tous</b> leurs élèves comme membres individuels de la Corporation ;</li> <li>6) l'instructeur-chef et les instructeurs doivent être affiliés comme membres individuels de la Corporation;</li> <li>7) le dojo doit avoir rempli les formulaires nécessaires et avoir acquitté sa cotisation dans les délais prescrits ;</li> <li>8) le Conseil d'administration doit accepter la demande d'affiliation par résolution.</li> </ol> <p>Pour devenir membre collectif, l'instructeur-chef du dojo intéressé devra donc adresser par écrit et signer une demande d'affiliation à la corporation en faisant parvenir au siège social de celle-ci une demande écrite comprenant : a) une confirmation à l'effet que l'instructeur et le dojo se conforment aux normes prescrites par le Règlement de sécurité de la Corporation, b) un endossement des buts et objectifs de la Corporation, c) un engagement à se conformer à ses règlements, politiques et procédures en vigueur, d) une preuve de sa ceinture noire et de sa certification PNCE et de son engagement à obtenir cette certification PNCE au cours de la prochaine année et e) une preuve de</p>	<p>Précisions apportées quant aux exigences à respecter pour un dojo pour devenir et maintenir son affiliation.</p>
---	---	---

	<p>l'inscription de tous ses membres auprès de la Corporation.</p> <p>Le Conseil d'administration examine la demande d'affiliation des dojos et les documents soumis et peut choisir de l'accepter ou de la refuser.</p> <p>Les membres collectifs pour lesquels le conseil d'administration a accepté la demande d'affiliation sont en probation pendant la première année suivant leur affiliation à la Corporation. Durant cette première année, leur droit de vote est suspendu. Les membres collectifs acquièrent leur droit de vote un (1) an après leur affiliation auprès de la Corporation.</p> <p>Pour renouveler son affiliation à la Corporation, le membre collectif doit respecter se conformer aux alinéas 1 à 7 ci-haut</p>	
<p><b>4.08 SUSPENSION ET EXPULSION.</b></p> <p>[ ... ]</p> <p>Cependant avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre fautif de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.</p> <p>Sur réception de l'avis, le membre disposera d'un délai de SEPT (7) jours pour faire appel auprès du conseil d'administration.</p> <p>Après sa comparution, si la suspension ou l'expulsion est maintenue, le membre concerné en sera avisé par lettre recommandée. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.</p>	<p><b>4.08 SUSPENSION ET EXPULSION.</b></p> <p>[ ... ]</p> <p>Cependant avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre fautif de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.</p> <p>Une fois la décision prise, le membre concerné en sera avisé par lettre recommandée. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.</p>	<p>Modifications pour respecter les règles de droit naturel actuellement en vigueur.</p>
<p><b>4.09 DÉMISSION/RETRAIT.</b> Un membre collectif peut se retirer en faisant parvenir un avis écrit par lettre recommandée adressée au président de la corporation. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet.</p>	<p><b>4.09 DÉMISSION/RETRAIT.</b> Un membre collectif peut se retirer en faisant parvenir un avis écrit par lettre recommandée adressée au président de la corporation. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet, et toute cotisation déjà payée ne lui sera pas remboursée.</p>	<p>Modifications pour préciser l'éventualité d'une démission ou d'un retrait à titre de membre collectif.</p>

<p><b>5.00 ASSEMBLÉES DES MEMBRES</b></p> <p><b>5.01 COMPOSITION.</b> L'assemblée des membres de la Corporation, soit les membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée des membres, est composée des membres du conseil d'administration de la Corporation et des délégués des membres collectifs à raison d'UN (1) délégué pour chacun des membres collectifs. Chaque délégué doit être âgé d'au moins DIX-HUIT (18) ans et être membre individuel en règle de la Corporation.</p> <p>[ ... ]</p>	<p><b>5.00 ASSEMBLÉES DES MEMBRES</b></p> <p><b>5.01 COMPOSITION.</b> L'assemblée des membres de la Corporation, soit les membres ayant le droit d'assister à l'assemblée des membres, est composée des membres du conseil d'administration de la Corporation et des délégués des membres collectifs à raison d'UN (1) délégué pour chacun des membres collectifs. Chaque délégué doit être âgé d'au moins DIX-HUIT (18) ans et être membre individuel en règle de la Corporation.</p> <p>[ ... ]</p> <p>Un délégué a le droit d'être accompagné à l'assemblée des membres par un seul autre membre individuel. Cet accompagnateur n'a pas de droit de vote.</p> <p>Les personnes qui sont candidates aux élections pour les postes du Conseil d'administration peuvent assister à l'assemblée des membres mais non pas de droit de vote sauf si elles avaient autrement le droit de vote.</p>	<p>Précisions quant aux personnes pouvant assister à l'assemblée des membres.</p>
<p><b>5.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE.</b></p> <p>[ ... ]</p> <p>De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.</p>	<p><b>5.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE.</b></p> <p>[ ... ]</p> <p>De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale, si l'affaire qui doit être prise en considération a été annoncée dans l'avis de convocation.</p>	<p>Ces modifications visent à ce que divers sujets soient abordés sans préavis et n'allongent significativement la durée de l'assemblée des membres.</p>
<p><b>5.04 AVIS DE CONVOCATION.</b> Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant le droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger par la poste à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation ou par courriel, au moins DIX (10) jours avant la date de l'assemblée. Aucun avis de cette assemblée n'a à être publié dans les journaux.</p>	<p><b>5.04 AVIS DE CONVOCATION.</b> Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres collectifs et aux candidats qui se présentent aux élections pour un poste au conseil d'administration, le cas échéant. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation ou par courriel, au moins DIX (10) jours avant la date de l'assemblée. Aucun avis de cette assemblée n'a à être publié dans les journaux.</p>	<p>L'avis de convocation doit être envoyé aux membres collectifs et aux candidats en élection et non à tous les membres.</p>

<p><b>5.08 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.</b> Le président de la corporation ou un vice-président par ordre préside aux assemblées des membres. À défaut du président et des vice-présidents, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre, s'il avait autrement le droit de vote.</p>	<p><b>5.08 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.</b> Le président de la corporation, un vice-président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration préside aux assemblées des membres. À défaut du président et des vice-présidents, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre, s'il avait autrement le droit de vote.</p>	<p>Le changement permet de disposer de la présence d'une personne non-membre pour présider l'assemblée des membres s'il est jugé pertinent de le faire.</p>
<p><b>5.12 VOTE.</b> À toute assemblée, chaque membre du conseil d'administration de la Corporation a droit à UN (1) vote et chaque membre collectif a droit à UN (1) seul délégué. Ce dernier aura droit au nombre de vote suivant, si le membre collectif a:</p>	<p><b>5.12 VOTE.</b> À toute assemblée, chaque membre du conseil d'administration de la Corporation a droit à UN (1) vote et chaque membre collectif dont la période de probation d'un an est terminée a droit à UN (1) délégué. Ce dernier aura droit au nombre de vote suivant, si le membre collectif a:</p>	<p>Précision quant à la nécessité d'avoir terminé la période de probation afin d'avoir droit de vote.</p>
<p><b>6.01 COMPOSITION.</b></p> <p>[ ... ]</p> <p>Le conseil d'administration est formé de CINQ (5) dirigeants qui sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le président;</li> <li>• le 1<sup>er</sup> vice-président;</li> <li>• le 2<sup>e</sup> vice-président (anciennement le directeur);</li> <li>• le trésorier; et</li> <li>• le secrétaire.</li> </ul>	<p><b>6.01 COMPOSITION.</b></p> <p>[ ... ]</p> <p>Le conseil d'administration est formé de CINQ (5) dirigeants qui sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le président;</li> <li>• le 1<sup>er</sup> vice-président;</li> <li>• le 2<sup>e</sup> vice-président</li> <li>• le trésorier; et</li> <li>• le secrétaire.</li> </ul>	<p>Retrait de « (anciennement le directeur) » puisque le directeur n'est pas membre du CA. Il peut être invité par le CA si cela est jugé pertinent.</p>
<p><b>6.02 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.</b> Seuls peuvent être administrateurs les membres individuels en règle de la corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés. De plus, il faut être membre individuel en règle depuis au moins TROIS (3) ans.</p> <p>Un maximum de DEUX (2) postes conseil d'administration de la Corporation pourront être comblés par des membres individuels provenant du même membre collectif (dojo) en règle ou de la même association de karaté.</p>	<p><b>6.02 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.</b> Seuls peuvent être administrateurs les membres individuels en règle de la corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des interdits, des personnes ayant été déclarées inaptées par un tribunal et des faillis non libérés. De plus, il faut être membre individuel en règle depuis au moins TROIS (3) ans.</p> <p>Un maximum de DEUX (2) postes au conseil d'administration de la Corporation pourront être comblés par des membres individuels provenant du même membre collectif (dojo) en règle ou de la même association de karaté.</p>	<p>1<sup>er</sup> paragraphe : Reformulation pour mieux correspondre aux expressions actuellement en vigueur dans le jargon légal.</p> <p>2<sup>e</sup> paragraphe : ajout du pronom « au ».</p>

<p><b>6.03 ÉLECTION.</b> Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.</p> <p>Toute candidature à l'un ou à l'autre des postes du conseil d'administration doit être présentée à l'assemblée générale des membres par le délégué d'un membre collectif en règle et secondée par DEUX (2) autres membres collectifs en règle avec la corporation</p> <p>Tous les dirigeants membres du conseil d'administration sont élus au suffrage universel à l'assemblée générale annuelle des membres.</p> <p>L'élection se déroule dans l'ordre suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) élection d'un président d'élection;</li> <li>b) élection d'un secrétaire d'élection;</li> <li>c) mise en nomination;</li> <li>d) présentation des candidats;</li> <li>e) vote et comptabilisation des votes;</li> <li>f) proclamation des résultats;</li> <li>g) clôture des élections.</li> </ul> <p><b>Secrétaire d'élection</b></p> <p>Les devoirs du secrétaire d'élection sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) recueillir les mises en nomination;</li> <li>b) recueillir les bulletins de vote secret s'il y a lieu;</li> <li>c) comptabiliser les bulletins de vote secret s'il y a lieu.</li> </ul>	<p><b>6.03 ÉLECTION.</b></p> <p><b>6.03.01 Mise en candidature</b></p> <p>A chaque année, le directeur général de la Corporation est désigné à titre de coordonnateur des procédures électorales. Il a pour tâche d'envoyer les bulletins de mises en candidature aux membres collectifs, d'afficher les bulletins de mises en candidature sur le site web de la corporation, de recueillir les bulletins de mise en candidature complétés, d'examiner l'éligibilité des candidats, d'établir une liste complète des candidats éligibles en prévision de l'élection et d'en faire rapport à l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Les bulletins de mise en candidature pour les postes disponibles sont transmis par courrier électronique aux membres collectifs et affichés sur le site web de la corporation au moins trente (30) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle. Les membres collectifs qui reçoivent les bulletins de mise en candidature les transmettent par la suite à leurs membres individuels.</p> <p>Chaque candidat intéressé doit compléter le bulletin de mise en candidature en fonction des informations demandées (notamment concernant son éducation, son expérience dans le milieu du karaté, ses autres expériences et les raisons qui motivent son désir de se porter candidat), le signer et le faire signer par au moins trois (3) membres collectifs qui appuient sa candidature, dont deux membres collectifs autre que le sien. Chaque candidat doit faire parvenir une version numérisée du bulletin de candidature ainsi qu'une photographie de lui à la corporation, par courriel. Les candidatures seront acceptées au plus tard dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle, à dix-sept (17) heures. Il est de la responsabilité du candidat de transmettre son bulletin de candidature à la corporation, selon les formalités exigées et dans les délais requis, pour que sa candidature soit jugée éligible.</p> <p>Les bulletins de mise en candidature reçus et jugés éligibles seront affichés sur le site de la corporation sept (7) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle.</p> <p><b>6.03.02 Élection des administrateurs</b></p> <p>Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des</p>	<p>Changement au processus de mise en candidature afin que les membres individuels en règle soumettent leur candidature avant la tenue l'assemblée des membres et aussi de laisser le temps aux membres votant de faire un choix éclairé.</p> <p>Modifications apportées afin de refléter les nouveaux règlements ci-dessus.</p>
---	---	--

membres de la corporation.

Tous les dirigeants membres du conseil d'administration sont élus au suffrage universel à l'assemblée générale annuelle des membres.

Les candidats aux élections doivent assister à l'assemblée, en personne ou par téléphone.

L'élection se déroule dans l'ordre suivant:

- h) élection d'un président d'élection;
- i) élection d'un secrétaire d'élection;
- j) présentation des candidats éligibles;
- k) vote et comptabilisation des votes;
- l) proclamation des résultats;
- m) clôture des élections.

#### ***Secrétaire d'élection***

Les devoirs du secrétaire d'élection sont les suivants:

- d) présenter les candidats éligibles;
- e) recueillir les bulletins de vote secret s'il y a lieu;
- f) comptabiliser les bulletins de vote secret s'il y a lieu.

#### **Élection par acclamation**

Lorsqu'une seule candidature a été déposée pour un poste, le candidat est élu par acclamation.

#### **Absence de candidature**

Lorsque, pour un poste donné, aucun bulletin de mise en candidature valide n'a été reçu, le conseil d'administration peut désigner pour ce poste un administrateur, par résolution lors d'une réunion du conseil d'administration. .

#### **Égalité des voix**

	<p>En cas d'égalité des votes entre deux ou plusieurs personnes pour un poste, une nouvelle élection est tenue immédiatement pour ce poste. S'il y a à nouveau égalité des votes, la décision sera prise par tirage au sort du nom d'une des personnes ayant obtenu un nombre de votes égaux. Ce tirage se fera sous la responsabilité du président d'élection.</p>	
<p><b>9.04 PRÉSIDENT.</b></p> <p>[ ... ]</p> <p>Toutes les questions mises en délibération à une assemblée des membres ou à une réunion du conseil d'administration doivent être décidées à la majorité des voix sauf stipulation contraire, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix.</p>	<p><b>9.04 PRÉSIDENT.</b></p> <p>[ ... ]</p> <p>Toutes les questions mises en délibération à une assemblée des membres ou à une réunion du conseil d'administration doivent être décidées à la majorité des voix sauf stipulation contraire, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix à l'assemblée des membres.</p>	<p>Précision où la voix prépondérante du président s'applique.</p>